

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.563 du 16 décembre 2014

G./A.211.252/VI-20.128

En cause : **1. la société coopérative à responsabilité limitée A3,**
2. la société coopérative à responsabilité limitée
ALINEA TER,
3. la société privée à responsabilité limitée BUREAU
GILLET STABILITE,
4. la société anonyme COSEP,

ayant élu domicile chez
Mes Aurélien VANDEBURIE et
Frank JUDO, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Namur,
en abrégé le C.P.A.S. de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
place l'Ilon, n° 15,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 19 février 2014, la société coopérative à responsabilité limitée A3, la société coopérative à responsabilité limitée ALINEA TER, la société privée à responsabilité limitée BUREAU GILLET STABILITE et la société anonyme COSEP demandent l'annulation de "la décision du 19 décembre 2013 du conseil de l'action sociale du CPAS de Namur d'attribuer le marché public de services d'architecture pour les travaux de construction de deux maisons de repos et de soins (lot n° 1 : Erpent; lot n° 2 : Salzinnes) à la S.A. Atelier d'architecture et d'urbanisme, rue de Livourne, 39, à 1050 Bruxelles".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.574 du 27 février 2014, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 27 février 2014.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé le 13 août 2014, une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 5 septembre 2014, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins que l'une d'entre elles ne demande, dans les quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, dispose que la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement dont la suspension a été demandée si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 226.574 du 27 février 2014, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'acte attaqué peut donc être annulé.

Par un courrier du 8 septembre 2014, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué. Toutefois, aucune des pièces produites ne permet de constater que ce retrait peut être tenu pour définitif. Dès lors, pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 19 décembre 2013 par le conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Namur d'attribuer le marché public de services d'architecture pour les travaux de construction de deux maisons de repos et de soins (lot n° 1 : Erpent; lot n° 2 : Salzinnes) à la société ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.